

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

DCL / BRENV / 2018 - 66 - 1

Arrêté de prescriptions complémentaires

**Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN
60, rue de Lecco
71000 Sennecé-les-Mâcon**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 relatifs à la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-04409 du 8 septembre 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 11-02744 du 6 juin 2011 et n° 2013259-009 du 16 septembre 2013 ;

VU la déclaration en date du 10 août 2015 de la société Carrefour Supply Chain demandant le transfert à son profit de l'autorisation délivrée à la société Logidis Comptoirs Modernes par arrêté préfectoral n° 06/2057/2- 3 du 13 juillet 2006 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Carrefour Supply Chain par la préfecture de Saône-et-Loire en date du 7 septembre 2015 ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées adressée par monsieur le directeur de la société Carrefour Supply Chain le 26 mai 2016 ;

VU le courrier du préfet de Saône-et-Loire prenant acte de cette demande du bénéfice de l'antériorité en date du 9 juin 2016 ;

VU le dossier de déclaration de modification des installations et des compléments adressés par monsieur le directeur de la société Carrefour Supply Chain à la préfecture de Saône-et-Loire en date des 17 octobre 2017 et 5 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2018 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 7 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 et des arrêtés préfectoraux complémentaires et modificatifs susvisés ;

CONSIDÉRANT les évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juillet 2006, en particulier la modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 février 2006 et des arrêtés préfectoraux complémentaires et modificatifs ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrefour Supply Chain, dont le siège social est situé au numéro 60 de la rue Lecco, sur le territoire de la commune de Sennecé-les-Mâcon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 13 juillet 2006 et 8 septembre 2008, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral modificatif n° 11-02744 du 6 juin 2011	Article 1 ^{er}	Articles supprimés et remplacés par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral modificatif n° 2013259-0009 du 16 septembre 2013		

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08-04409 du 8 septembre 2008 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume	Régime
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 150 000 m ³ .	204 000 m ³	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	24 000 m ³	DC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1688 kg	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³ .	3915 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	300 kW	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

ARTICLE 4 – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Il est ajouté à l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006 un alinéa ainsi rédigé :

Les déchets alimentaires sont évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leurs enlèvements, ils sont stockés dans des récipients étanches, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. Toutes dispositions sont prises en permanence pour :

- éviter la fermentation et la décomposition ;
- limiter la durée de stockage et les impacts olfactifs ;
- empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles.

Lorsque la présence de nuisibles est constatée, l'exploitant est tenu de prendre sans délai les mesures visant à en assurer la destruction ou l'éloignement.

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS

Le tableau de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle (en t)	Quantité maximale stockée (en t)	Mode d'élimination
Non dangereux	15 01 01	Emballages papiers / cartons	250	5	Valorisation
	15 01 03	Emballages bois (palettes)	120	5	
	20 01 39	Plastiques	150	7	
	20 01 40	Ferraille	50	5	
	20 02 01	Déchets alimentaires	150	1,5	
	20 03 01	Déchets non dangereux en mélange	300	3	Incinération

ARTICLE 6 – EXPLOITATION

Il est ajouté à la suite du deuxième alinéa de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006 un alinéa ainsi rédigé :

Une voie routière interne est créée au nord-ouest de l'installation pour relier les deux plates-formes logistiques exploitées par la société Carrefour Supply Chain. Un portique est installé sur cette voie en limite de propriété.

En cas de cessation d'activité, le portique est démonté et l'intégrité physique de la clôture séparant les deux plates-formes logistiques est restaurée.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sennecé-les-Mâcon et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sennecé-les-Mâcon pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de Sennecé-les-Mâcon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Mâcon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Mâcon.

Mâcon, le - 7 MARS 2018

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY